

Arrêt

n° 301 233 du 8 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me O. TODTS loco Me C. LEJEUNE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Né hors mariage, vous êtes éduqué par votre père, après que votre mère l'ait quitté alors que vous avez trois ans. Votre père se marie à ce moment-là avec une wahhabite, qui vous déteste. Suite au décès de votre père, le 1er janvier 2020, votre marâtre se remarie avec votre oncle paternel, qui vient s'installer chez vous. Il vous fait arrêter vos études. Votre marâtre vous oblige à ramener de l'argent en vendant de l'eau. Elle rend public votre état d'enfant né hors mariage, ce qui entraîne pour vous diverses vexations. Par ailleurs, suite à une méprise des autorités, qui vous prennent pour un manifestant alors que vous vendez de l'eau auxdits manifestants, vous êtes arrêté une première fois le 22 mars 2020 et détenu pendant trois jours à Bonfi Marché. Le 24 octobre 2020, vous êtes à nouveau arrêté et détenu cette fois-ci pendant deux jours au commissariat central de Bonfi, pour les mêmes raisons. Les deux fois, un ami de votre père négocie votre libération. Le lendemain de votre libération, alors que vous rentrez chez vous après avoir vendu de l'eau, vous surprenez votre marâtre nue ; elle vous accuse d'avoir voulu la violer. Votre oncle, rentré au domicile familial, vous ligote, et menace de vous tuer. Vous parvenez cependant à vous échapper et à vous réfugier chez des amis, qui organisent votre fuite du pays.

Vous quittez la Guinée le 30 octobre 2020. Vous passez par le Mali, l'Algérie, le Maroc, puis l'Espagne, où vos empreintes sont relevées le 4 mai 2021. Vous passez ensuite par la France, et vous arrivez en Belgique le 20 juin 2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 21 juin 2021.

En cas de retour en Guinée, vous craignez en particulier votre oncle paternel, [S. D.], qui voudrait vous emprisonner ou vous tuer, parce qu'il vous accuse d'avoir voulu violer sa femme. Vous craignez aussi l'épouse de votre oncle paternel, [F. B.], toute votre famille, et le quartier car tous vous détestent parce que vous êtes né hors mariage.

B. Motivation

Après l'analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Concernant votre minorité alléguée dont vous aviez fait part lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 23 juillet 2021 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2,1°, 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » [Voir pièce versée au dossier administratif]. Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur. À la date du 6 juillet 2021, le test de détermination de l'âge a indiqué que vous aviez plus de 18 ans, votre âge minimum étant de 24,4 ans. Constatons que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive [Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 7]. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, force est de constater que vous ne déposez aucun document pour étayer votre récit d'asile. Dès lors, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité, par ses seules déclarations, qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ».

Le Commissariat général relève en particulier que vous ne produisez pas le moindre élément à même de participer à l'établissement de votre identité et de votre nationalité. Ainsi, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur de protection internationale. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations soient circonstanciées, c'est-à-dire cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationales prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Force est en effet de constater, à propos des problèmes générés par votre oncle maternel et votre marâtre, que le Commissariat général ne peut leur accorder nul crédit, en raison de propos laconiques, vagues et imprécis, dépourvus de sentiment de vécu, notamment quant à l'existence même de votre marâtre, à la source de tous vos problèmes, du vivant de votre père [NEP, p. 4], puis par son remariage avec votre oncle paternel et par la révélation publique de votre condition d'enfant né hors mariage [NEP, p. 11], cela alors que vous auriez vécu sous le même toit depuis l'âge de trois ans, soit pendant près de vingt ans.

Ainsi, vous vous contentez d'aligner quelques généralités, à savoir qu'elle n'enlevait jamais son voile, qu'elle enseignait le coran, qu'elle s'occupait des tâches domestiques et qu'elle ne sortait presque pas, sauf pour aller au marché [NEP, p. 20]. Et quant aux circonstances de l'accusation de viol portée par votre marâtre contre vous, le Commissariat général estime incohérent qu'elle se serait mise complètement à nu dans la maison, alors que vous affirmiez qu'elle n'aurait jamais enlevé son voile intégral, sauf quand elle était dans sa chambre [NEP, p. 4]. De plus, vous restez laconique, non seulement quant au remariage de votre marâtre avec votre oncle, mais aussi quant aux circonstances de l'installation de votre oncle chez vous [NEP, p. 19]. De surcroît, vous vous contredisez dans vos déclarations successives, en affirmant tantôt que votre oncle vous aurait dit de quitter la maison [NEP, pp. 18-19], tantôt que vous auriez été chassé de cette maison [« Questionnaire du CGRA » à l'OE, Question 5], tantôt que sa femme et lui vous obligeaient à travailler pour eux, et que vous avez donc continué à vivre là [NEP, pp. 8, 19]. Enfin, vous dites ne pas connaître cet oncle, alors que vous avez vécu avec lui sous le même toit, plusieurs mois, suite à son mariage avec votre marâtre [NEP, pp. 3-4].

Ensuite, de ce qui précède, les vexations liées à votre condition d'enfant né hors mariage, dues aux révélations publiques de votre marâtre après le décès de votre père [NEP, p. 11], ne peuvent non plus être tenues pour établies, et ce d'autant moins que vous commencez par ne pas répondre à la question de savoir quels problèmes vous auriez rencontrés concrètement [NEP, p. 16]. Ce n'est qu'ensuite que vous évoquez, en termes vagues, imprécis et dépourvus de sentiment de vécu, diverses vexations [NEP, pp. 11, 16-18]. En particulier, vous restez vague sur les personnes qui auraient été au courant de votre condition d'enfant né hors mariage, et sur les circonstances de votre découverte de cette condition [NEP, pp. 11-12]. Enfin, le Commissariat général ne peut se laisser convaincre que vous vous seriez rendu compte seulement à l'âge de vingt-trois ans, suite au décès de votre père en 2020, que vous étiez né hors mariage [NEP, p. 12].

Quant à vos deux détentions, vous expliquez que celles-ci auraient été liées au fait que vous deviez vendre de l'eau pour le compte de votre marâtre et de votre oncle, et que vous vous seriez retrouvé dans des manifestations comme vous y auriez eu beaucoup de clients [NEP, p. 14]. Or, étant donné que vos problèmes ont été remis en cause, le Commissariat général ne peut pas tenir pour établis les circonstances desdites détentions. Et quand bien même, vous auriez été détenu suite à deux arrestations lors de manifestations, force est de constater que vous affirmez ne pas avoir été visé à titre personnel et individuel, en expliquant avoir été confondu avec les manifestants, que vous êtes apolitique, que vous avez été libéré et que ces détentions n'ont connu aucune suite.

Enfin, vous n'avez rien précisé de particulier à leur sujet, hormis que ce sont là les seuls problèmes que vous avez rencontrés avec vos autorités nationales [« Questionnaire du CGRA » à l'OE, Questions 1 et 3 ; NEP, pp. 5-6].

Partant, vos seules déclarations ne peuvent convaincre le Commissariat du bienfondé de vos craintes en cas de retour en Guinée.

Le commissariat général signale qu'il a tenu compte de l'ensemble des observations que vous avez formulées au sujet de votre entretien personnel via votre conseil en date du 7 avril 2023 [Dossier administratif]. Il s'agissait de précisions portant sur l'origine du financement de vos études et de celles de votre père. Par conséquent, les observations que vous avez déposées à la suite de la consultation des notes de votre entretien personnel ne permettent pas de changer le sens de la décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs qui mettent en cause la crédibilité du récit d'asile sur plusieurs points.
Les documents sont jugés inopérants.

4. La partie requérante invoque la violation de plusieurs dispositions légales et de moyens de droit, particulièrement des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

À titre principal, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, voire, à titre infiniment subsidiaire, d'annulation la décision attaquée.

5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

8. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que les déclarations successives du requérant comportent toute une série d'incohérences et de lacunes, relatives à des aspects essentiels de son récit d'asile.

Tout d'abord, la minorité du requérant est contestée. Ce dernier demeure laconique, vague et imprécis, proférant des déclarations sans vécu par rapport à sa marâtre et son oncle, les deux personnes à l'origine de ses problèmes. Enfin, les circonstances des détentions sont valablement mises en cause par la décision attaquée.

Le requérant reste sans réponse lorsque la question de l'actualité de sa crainte en cas de retour en Guinée lui est posée, alors qu'il est aujourd'hui âgé de vingt-cinq ou vingt-six ans.

9. À la lecture de la requête, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation utile de nature à contredire les motifs de la décision attaquée. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle convient que le requérant n'est pas mineur. Elle estime toutefois qu'il a tenu des propos détaillés au sujet de sa marâtre et de son oncle.

Elle annexe à sa requête un document de la partie défenderesse de 2017, relatif aux mères célibataires et aux enfants nés hors mariage ; ce document ne permet pas d'établir la réalité de la crainte alléguée.

Les précisions de la requête, non autrement étayées, ne permettent nullement de rétablir la crédibilité défailante du récit d'asile fourni.

La note complémentaire du 18 décembre 2023, versée au dossier, fournit quelques précisions factuelles qui ne modifient pas les constatations susmentionnées (pièce 11 du dossier de la procédure).

9.1. Ainsi, les moyens de droit, tels qu'ils sont invoqués de façon générale et sans aucune argumentation satisfaisante dans la requête, ne permettent pas de justifier une autre conclusion.

9.2. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte alléguée n'est pas fondée.

10. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte ou du risque réel allégués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-quatre par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS